

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCCOIM ONYX (plate-forme traitement)

ZA des Pierrelets
45380 Chaingy

Code AIOT : 0010005101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement SOCCOIM ONYX (plate-forme traitement) implanté ZA des Pierrelets Les Corbines 45380 Chaingy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM ONYX (plate-forme traitement)
- ZA des Pierrelets Les Corbines 45380 Chaingy
- Code AIOT : 0010005101
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement permet le stockage en attente de traitement et le traitement biologique des sables de fonderie en garantissant un abattement des résines phénolées au moyen de souches bactériennes (administrées in situ).

L'unité de production est constituée principalement par :

- une plate-forme étanche dimensionnée pour stocker 30 000 tonnes de sable (historiquement capacité calée sur la production annuelle de SIFA) ;
- une zone de stockage étanche des sables bruts ;
- une aire étanche de préparation mécanique (concasseur, cribleur, marteaux, déferrailage...) ;
- trois bassins étanches de traitement de volume unitaire 400 m3 (2 bassins de réception/alimentation et 1 bassin de lavage) ;
- un bassin d'orage étanche.

L'emprise foncière totale du site est de 1,7 ha.

La plate-forme de stockage et de traitement des sables de fonderie emploie majoritairement une personne sur la plateforme de Chaingy.

La finalité du process de bio-traitement est d'aboutir à un sable :

- constitué à 95% de silice ;
- ayant une teneur résiduelle en phénol < 1 mg/kg MS (Nota : les sables entrant au sein de la plate-forme ont une teneur résiduelle en phénol généralement comprise entre 1 et 80 mg/kg MS) ;
- ayant une granulométrie < 4 mm.

Pour abattre la teneur en phénol, un ensemencement bactérien au moyen d'un trommel, est réalisé in situ.

Les sables sont ainsi valorisés dans le secteur du TP et notamment en techniques routières.

Au total, 10 fonderies alimentaient le site de leurs sables de moulage. En 2021, 2682 tonnes de sables ont été apportées.

La société EUROVIA est le plus gros utilisateur des sables produits après traitement. Le site ne reçoit plus de sables de fonderies. Un projet de reconversion du site est en cours de réflexion. Dans l'attente, il va servir provisoirement pour le transit et broyage des DEA pendant les travaux sur le site du centre de tri voisin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux pluviales et des effluents industriels
- Isolement du site
- Vérification des installations électriques
- Suivi des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Les effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.1.2	/	Sans objet
8	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.5.3.2	/	Sans objet
12	Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.6.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité aux dossiers et modifications	AP Complémentaire du 31/07/2002, article 2.1	/	Sans objet
2	Révision du montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 2.6	/	Sans objet
3	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.2.2	/	Sans objet
4	Bassin ou dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.1.1	/	Sans objet
7	Paramètres généraux et valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.5.3.1	/	Sans objet
9	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.6.1	/	Sans objet
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fin de l'activité de traitement du sable et la reconversion du site constituent un enjeu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux dossiers et modifications

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2002, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Un porter à connaissance a été déposé le 13/02/2023. Une demande de compléments a été formulée le 02/03/2023. Lors de la visite, un tas d'écomobilier a été visualisé sur le site. Il est rappelé à l'exploitant que les modalités d'entreposage présentées dans son dossier de porter à connaissance doivent être respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Révision du montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Révision du montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : L'exploitant est actuellement en attente d'évacuation des derniers stocks traités. Il doit y avoir environ 300 tonnes de sables traités sur le site. L'acte de cautionnement solidaire ATRADIUS de 736087 € valable du 01/07/2019 au 30/06/2024 a été fourni. Une demande de mise à jour des garanties financières sera faite quand le projet du site sera finalisé. Actuellement en situation transitoire : évacuation des sables en cours, mise en place temporaire des rembourrés. Ce montant des garanties financières est majorant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre, Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Le bassin étanche de la plateforme (également utilisé comme ouvrage de gestion des eaux pluviales et comme réserve incendie) dispose d'une vanne de barrage qui toujours fermée. L'exploitant doit actionner une pompe pour pouvoir vidanger le bassin. Les différentes vannes ont été visualisées sur le site et manœuvrées par l'exploitant. La fiche d'urgence « confinement du site plateforme sables de fonderies » a été fournie. Elle précise qu'en cas d'incendie, il convient de vérifier que le ballon qui bouche l'entrée de la canalisation est bien positionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bassin ou dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin ou dispositif de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1515m* Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1515 m ³ , équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Les bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Bassin d'orage de 1900 m ³ dont un maximum libre pour la gestion des eaux pluviales de 890 m ³ . Ils gardent 600 m ³ pour la réserve incendie. 310 m ³ sont également nécessaires au confinement des eaux de la plateforme bois (EDD 2014-2015 plateforme bois). Lors de la visite, le repère de niveau d'eau pour garantir le maintien d'une disponibilité suffisante pour les eaux d'extinction d'incendie a été visualisé (1590 m ³ niveau à ne pas dépasser). Le repère de niveau bas était dans l'eau le jour de la visite signifiant que le volume était suffisant pour la réserve incendie (> 600 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées de toutes les eaux météoriques collectées sur l'intégralité de la plateforme.Pour les parkings et voies de circulation, les eaux doivent être traitées avant de rejoindre le bassin d'orage par un débourbeur déshuileur à obturation automatique. Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et/ou d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Pour mémoire, l'ensemble des eaux pluviales de la plateforme étanchée est récupéré dans un bassin d'orage d'une capacité technique totale de 1 900 m³ dont un maximum libre pour la gestion des eaux pluviales de 890 m³. A chaque vidange du bassin d'orage, l'effluent est envoyé à la STEP de La Chapelle-Saint-Mesmin, qui traite les eaux avant rejet au milieu naturel (La Loire). Le protocole pour la vidange du bassin se déroule comme suit : ▼ l'exploitant procède réglementairement à une analyse de l'effluent, ▼ les résultats d'analyses sont transmis aux parties signataires de la convention de rejet (propriétaire du réseau, Commune de Chaingy, exploitant de la STEP) pour obtenir l'accord de déversement, ▼ le rejet en STEP n'est réalisé qu'après leur accord. Les résultats d'analyse du bassin d'eaux pluviales des 14/12/2020 (pH = 8,6 > 8,5), 22/02/2021 (seulement le pH = 7,3), 17/08/2021, 13/12/2021, 28/07/2022 et 15/11/2022 ont été fournis. Au regard de chaque résultat d'analyse, l'exploitant sollicite l'accord de la STEP. Puis dans la foulée la vanne est ouverte par l'exploitant de la plateforme. La dates d'accord de la collectivité ont été fournies : pour la vidange du bassin, voici les dates des autorisations : EB66 : le 5/03/2021 EB67 : le 7/09/2021 EB68 : le 20/01/2022 EB69 : le 5/09/2022 EB70 : le 13/12/2022. L'exploitant précise que le rejet se fait en plusieurs jours à débit régulé pour ne pas engorger les réseaux eaux usées de la collectivité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Les effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Les effluents industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents industriels sont composés en fin de période de traitement des eaux contenues dans les bassins de traitement et le bassin de lavage. Avant rejet, ces eaux sont dirigées vers le bassin d'orage. Celui ci sera muni d'une alarme de niveau haut. La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.
Constats : [C1] Les derniers effluents industriels n'ont pas été dirigés vers le bassin d'orage et celui-ci ne comporte pas d'alarme de niveau haut.
Observations : Le dernier traitement des sables de fonderies a eu lieu en juillet 2022. La fiche méthode (FM08) vidange des bassins a été fournie. Elle précise : « Après chaque campagne de traitement des sables de fonderie, les 3 bassins de process, 400 m³ chacun, sont vidés dans le bassin d'orage afin de pouvoir procéder à leur nettoyage. La vidange de ces bassins doit se faire dans les conditions suivantes : Pour chaque bassin : - Arrêt des apports en nutriments. - Après 3 jours consécutifs avec une température inférieure à 10°C. - Analyse en phénol de l'eau du bassin : résultat < 0.1 mg/l. » Comme il n'y a plus d'activité sur la PFSF les bassins de collecte des eaux industrielles sont encore pleins. Ils vont laisser les plantes aquatiques s'installer. Ce sont des bassins étanches. Le devenir des activités sur le site est en cours de réflexion. L'exploitant doit suivre sa procédure et rejeter les eaux de process dans le bassin d'orage (après vérification de leur teneur en phénol). Puis les bassins sont à nettoyer avant d'envisager le développement de la vie aquatique à partir des eaux pluviales. L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'alarme de niveau haut dans le bassin d'orage. Le niveau du bassin est contrôlé visuellement quotidiennement. L'exploitant s'assure que le repère n'est pas dépassé pour maintenir un volume vide suffisant pour la collecte des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres généraux et valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder, avant chaque rejet dans le réseau collectif, à la vérification du respect des valeurs limites en concentration fixées à l'article 3.2.5.2. et des flux ainsi que les modalités desurveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies : - Débit de rejet maximal journalier (m ³) 290 - Paramètre / Concentration maximale (mg/l) / Maximum journalier autorisé (kg/j) : MES / 600 / 40DCO / 2000 / 95 Ngl / 150 / 43.5 P / 50 / 14.5 Phénols / 0.3 / 0.08
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Les résultats d'analyse du bassin d'eaux pluviales des 14/12/2020, 22/02/2021 (seulement le pH), 17/08/2021, 13/12/2021, 28/07/2022 et 15/11/2022 ont été fournis. pH du 14/12/2020= 8.6 > 8.5 donc nouvelle analyse le 22/02/2021 : pH = 7.3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre les analyses réalisées systématiquement avant chaque rejet, l'exploitant prévoit également annuellement une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles,- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles desurveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.
Constats : [C2] L'exploitant doit justifier que l'analyse comparative a été faite en 2022.
Observations : Les analyses avant bâchées sont faites par un laboratoire et une analyse comparative annuelle est faite par un autre laboratoire. En 2021, les analyses ont été réalisées par Eurofins et une analyse comparative a été faite par Carso sur le prélèvement du 13/12/2021. Les résultats d'analyse sont très proches sauf pour le paramètre couleur (93 et 150 mg/Pt/l). L'exploitant explique : « dans l'analyse comparative la couleur dépasse la valeur seuil. A noter toutefois que le rejet s'effectue en STEP, ce paramètre n'est donc pas à prendre en compte. » Ce paramètre n'est pas dans la convention de rejet du 27/02/2018. L'analyse comparative 2022 est à fournir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les différentes activités exercées par la société SOCCOIM ONYX en zone industrielle des "Pierrelets" fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions. 3 puits sont mis en place dont 1 implanté en amont des activités et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé. Des prélèvements à partir des puits sont effectués dans la nappe tous les 6 mois. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :- DCO,- DBO5,- Azote Kjeldahl,- Nitrates,- phénols,- hydrocarbures. Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées pour le 31 mai de l'année suivante au plus tard. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Les résultats des campagnes de mesures du 28/06/2021, du 08/12/2021, 01/06/2022 et 07/12/2022 ont été fournis. Les résultats sont homogènes sur la période. L'analyse de l'exploitant sur l'augmentation des concentrations en nitrates entre amont et aval a été demandée. Le rapport eau et industries sur la teneur en nitrates des piézomètres de septembre 2009 a été fourni. Il explique que le piézomètre amont (situé à proximité de la voie ferrée) est mieux protégé, plus exploité (forage utilisé pour le traitement des sables). Les piézomètres en aval (situés derrière l'ecomobilier et derrière le parking poids lourds du centre de tri) sont moins profonds, moins exploités et situés directement sur les assises de l'aquitainien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.2.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : NC1 du 29/06/2020 : La rétention du local de stockage de produits dangereux n'est pas en bon état. Réponse de l'exploitant du 13/11/2020 : Le local de stockage des bactéries présente effectivement un sol usagé par endroit mais cela ne remet pas en question la fonction de rétention dont il est doté puisque l'ensemble de la surface au sol est sur rétention comme vous pouvez le constater sur la photo ci-jointe. Observations du 06/03/2023 : La rétention du local a été visualisée lors de la visite, la constat est levé. Il n'y avait plus aucun produit entreposé le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2002, article 3.6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs. [...]Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Constats : [C3] L'exploitant ne peut justifier que les appareils d'éclairage sont maintenus en bon état électrique.
Observations : D2 du 29/06/2020 : L'exploitant notifie à l'Inspection l'action faisant suite à l'observation présente dans le Q18. Réponse de l'exploitant du 13 novembre 2020 : L'action liée à l'observation sera levée d'ici fin 2020 tout en considérant que cet accès est utilisé une fois par an. Observations du 06/03/2023 : Le rapport de vérification des installations électriques APAVE suite à la visite du 08/11/2022 a été fourni. Ce rapport conclut : "Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention." La zone sables de fonderie étant à l'arrêt en attente de démontage, la vérification n'a pas porté sur cette zone. Le process ne tourne plus depuis juillet 2022. Par ailleurs, l'exploitant doit faire réaliser des compléments de vérification concernant la continuité à la terre des appareils d'éclairage. L'exploitant explique que des poteaux avec des LED sont présents sur le site. Ils vont demander plus d'explications à l'APAVE. Il précise que les coffrets électriques ont été vérifiés au niveau des bungalows.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielles : fiche de visite